



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIF AU PROJET EXPÉRIMENTAL

« AGIR POUR L'AMÉLIORATION THERMIQUE DES LOGEMENTS DES RETRAITES EN PARC PRIVE »

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise au 58 Bd Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à signer la présente convention

Et

Les Compagnons Bâisseurs Provence, ci-après dénommé l'organisme partenaire, dont le siège social est situé au 7, rue Edouard Pons - 13006 Marseille, représentés par Madame Anne Claire BEL, en sa qualité de Directrice Régionale Sud-PACA, dûment habilitée,

Et

EDF, dont le siège social est sis au 22-30, avenue de Wagram – Paris 8^{ème} arrondissement, représentée par Monsieur Yann des LONGCHAMPS, en sa qualité de Directeur Commerce Méditerranée, dûment habilitée,

Et plus généralement désigné ci-après individuellement ou collectivement par la ou les Partie(s).

PRÉAMBULE

Les Compagnons Bâisseurs au travers d'une convention n° Z210401 COV et adoptée par délibération N° CHL 006-9745/21/BM ont proposé à la Métropole Aix-Marseille-Provence la réalisation de plusieurs actions dans le cadre d'un projet expérimental mené au titre de sa compétence FSL, relatif à l'amélioration thermique des logements des retraités du parc privé. Le volet financier a été acté dans cette délibération. La présente convention ne remet pas en cause ni ne modifie le projet.

Les actions de solidarité exigent l'alliance de compétences et de volontés. C'est pourquoi, EDF souhaite aujourd'hui s'engager auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence en participant plus activement à ce projet.

Dans ces conditions, la Métropole Aix Marseille Provence, les Compagnons Bâisseurs et EDF ont décidé d'unir leurs efforts pour permettre à des personnes en situation de précarité énergétique de pouvoir bénéficier de travaux d'améliorations de son confort thermique et/ou d'aides à la maîtrise des consommations d'énergie, voire lutter contre les impayés de loyer et/ou prendre en compte les problèmes de santé.

Aussi, il est apparu opportun, dans le prolongement de la convention n° Z210401 COV signée entre la Métropole et les Compagnons Bâisseurs, toujours en vigueur à ce jour, de signer une convention tripartite afin d'y inclure la participation d'EDF.

Ce projet expérimental s'inscrit également dans l'esprit de la convention de partenariat entre EDF et le FSL de la Métropole Aix Marseille Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente sur le volet financier des aides individuelles dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement. La Métropole apporte assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement sur son territoire.

Les Compagnons Bâisseurs Provence conduisent depuis leur création en 1979 des actions en faveur de l'amélioration du logement des plus démunis.

Membre de l'économie solidaire, les Compagnons Bâisseurs Provence promeuvent l'engagement bénévole et volontaire, la participation active de tous et notamment des personnes en difficulté, et la création de réseaux d'entraide et de solidarité comme conditions indispensables au vivre ensemble et à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière. Convaincus de la capacité de chacun à s'engager et sur les bénéfices tant individuels que collectifs de la participation de tous, les Compagnons Bâisseurs Provence déploient leurs actions en réponse aux besoins des territoires et aux enjeux de société les plus actuels :

- la lutte contre le mal logement et l'habitat indigne,
- la lutte contre la précarité énergétique,
- la place des jeunes dans la société et leur insertion citoyenne et professionnelle,
- la promotion de la solidarité, de la participation active des plus précaires et du pouvoir d'agir des citoyens.

L'association entend plus que jamais poursuivre sa démarche d'Auto Réhabilitation Accompagnée dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique en essaimant ses projets sur de nouveaux territoires.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans à mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire en sorte que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité Logement de la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objet d'intégrer EDF en tant que partenaire du projet expérimental « **AGIR POUR L'AMÉLIORATION THERMIQUE DES LOGEMENTS DES RETRAITES EN PARC PRIVE** » mis en œuvre sur le territoire métropolitain. Elle formalise les engagements de chacune des trois Parties et les modalités de coordination de leur action.

Article 2 : Fonctionnement et articulation de l'action

Les agents affectés au dispositif du FSL, s'assurent de l'éligibilité du ménage proposé par le travailleur social, prendront l'attache d'EDF, si celui-ci fait partie de ses clients, afin d'obtenir tous renseignements complémentaires pour permettre une étude approfondie du dossier.

Article 3 : les engagements de chaque Partie

3.1 Les engagements de la Métropole Aix Marseille Provence, responsable du FSL

Elle s'engage à :

- coordonner l'action d'EDF et des Compagnons Bâisseurs dès l'accord donné par le ménage retraité pour une intervention,
- utiliser le PASS EDF pour tout échange de données clients avec EDF,
- organiser les comités de pilotage et technique en invitant EDF,

3.2 Les engagements des Compagnons Bâisseurs

En toute autonomie, dans le cadre de leur objet social, Ils s'engagent à remettre le matériel fourni par EDF aux familles accompagnées. Conformément à la convention n° Z210401 COV ils auront également à :

- établir un diagnostic au domicile des personnes correspondant au profil défini,
- définir les travaux d'amélioration à effectuer,
- aider au montage des dossiers de demande de subvention.

- suivre la réalisation des travaux à réaliser par des entreprises à la demande des propriétaires,
- réaliser de petits travaux dans le cadre d'auto réhabilitation accompagnée, permettant ainsi aux ménages de participer activement à leur réalisation et ainsi apprendre aux côtés des techniciens de l'association à les effectuer seuls par la suite si nécessaire.

3.3 Les engagements d'EDF

Sur sollicitation des agents du FSL, EDF complète la fiche de synthèse sur la partie consommations et réalise un appel sortant vers le client pour proposer des conseils tarifaires et des recommandations pour réaliser les premiers éco-gestes.

EDF désigne un conseiller expert qui sera l'interlocuteur privilégié du FSL de la Métropole pour l'analyse approfondie des dossiers.

EDF met à disposition des Compagnons Bâisseurs le matériel suivant :

- des supports de communication relatifs à la mise en œuvre de la politique solidarité d'EDF : les brochures EDF, livret éco-gestes, fascicule et enveloppe Chèque Énergie
- un kit éco-gestes
- du matériel de mesure, wattmètre.

Une fois les travaux d'amélioration thermique du logement réalisés par les Compagnons Bâisseurs ou les prestataires concernés, les services solidarité d'EDF pourront intervenir auprès des occupants et/ou des travailleurs sociaux, pour apporter les conseils en économie d'énergie selon des modalités à définir.

Article 4 : Instances de régulation

4.1 Le comité technique

Il sera constitué des responsables techniques, à minima d'un représentant de chaque partie, il pourra convier toute personne pouvant apporter un éclairage sur les situations.

4.2 le comité de pilotage

Il permet de suivre et d'évaluer ce projet expérimental mais également de s'assurer du bon fonctionnement de la démarche et ainsi apporter toute modification indispensable si nécessaire.

Il sera constitué de :

- . Le Directeur Habitat et Politique de la Ville, ou son représentant,
- . La Directrice des Compagnons Bâisseurs ou son représentant
- . Le Directeur Collectivités Méditerranée d'EDF ou son représentant.

A *minima* il se réunira une fois par an avec la présentation d'un bilan annuel de ce projet expérimental.

Article 5 : Traitement des données

5.1 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la loi n°78-17) et de la loi n°2016-131 du 10 février 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (ci-après la loi n°2016-131).

informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

5.2 – Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

Article 6 : Communication

Les actions de communication communes portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme, et ce pour chaque opération.

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

Notamment, toute communication nécessitant **l'utilisation du logo et de la marque ou du logo et de la désignation légale d'une des Parties** devra obtenir l'accord préalable et écrit de l'autre Partie titulaire, après que celle-ci a pris connaissance du contenu et des modalités de cette communication.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

Article 7 : Droits d'utilisation et propriété intellectuelle sur les Marques et logos

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Article 8 : Conformité

Les Parties déclarent sur l'honneur qu'elles répondent aux exigences de conformité de chacune des Parties consultables à partir des liens suivants :

- Les Compagnons Bâisseurs Provence :

<https://www.compagnonsbatisseurs.eu/medias/NouvellechartecompagnonsBatisseurs1.pdf>

- EDF :

https://www.edf.fr/sites/default/files/contrib/groupe-edf/engagements/Ethique%20Conformite/charte-ethique/20190416-edf_charte_ethique_fr_page_hd.pdf

En cas de manquement d'une des Parties à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par l'une ou l'autre des Parties.

Article 9 : Durée de la Convention

La présente convention entrera à la date de signature des Parties et se terminera le 16/05/2024. Elle ne pourra pas être prorogée par tacite reconduction.

Article 10 : Résiliation de la Convention

La résiliation de la convention intervient de plein droit, si celle-ci perd tout objet, en raison notamment d'évolutions législatives ou réglementaires.

Les Parties conviennent que la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la Partie qui résilie la présente convention n'aura pas à justifier des motifs de résiliation.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties en cas d'inexécution de ses obligations par l'autre Partie, après envoi d'une mise en demeure de s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours restée infructueuse. Toutefois, cette ultime solution sera précédée de tentatives de médiation et de recherches de solutions alternatives.

Article 11 : Résolution des litiges

La langue de la Convention est le français. La Convention est soumise au droit français et aux juridictions françaises.

Tout litige fera l'objet de la recherche d'une solution amiable entre les Parties à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable dans un délai de 30 jours, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif.

Fait à Marseille, le _____ en quatre exemplaires originaux,
dont deux pour la Métropole Aix-Marseille-Provence qui le reconnaît et un
exemplaire pour chacune des autres Parties.

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

Pour Les Compagnons Bâisseurs

Madame Martine VASSAL
Présidente

Madame Anne-Claire BEL
Directrice Régionale

Pour EDF

Monsieur Yann des LONGCHAMPS
Directeur Commerce Méditerranée